

**Délibération n° BUR. – 36 – 16 décembre 2013 – Avis relatif à une proposition de modification de la liste des actes et prestations remboursés par l'assurance maladie, portant sur la rétinographie.**

Par lettre en date du 13 novembre 2013, notifiée le 14 novembre 2013, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de modification de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie.

La proposition de l'UNCAM est la suivante :

- inscrire deux actes de « *dépistage de la rétinopathie diabétique par rétinographie en couleur avec télétransmission au médecin lecteur [ou par autre moyen que la télétransmission]* » à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) pour les orthoptistes ;
- inscrire un acte de « *lecture différée d'une rétinographie en couleur, sans la présence du patient* » à la classification commune des actes médicaux (CCAM) pour les ophtalmologistes.

Pour cet acte de lecture, l'UNCAM indique réfléchir à une solution transitoire permettant la prise en charge totale en tiers-payant des 24% de patients diabétiques non couverts au titre d'une affection longue durée (ALD) ou de la couverture médicale universelle complémentaire (CMUC), ce qui représente environ 750 000 personnes. L'UNOCAM rappelle que la « *stratégie nationale de santé* » annoncée par le gouvernement prévoit la généralisation du tiers-payant pour les soins de ville. Aussi, l'UNOCAM ne conçoit pas qu'une telle initiative puisse être prise sans concertation avec elle et sans son accord pour la part des remboursements complémentaires sur laquelle l'assurance maladie obligatoire n'intervient pas.

L'UNOCAM prend acte de cette proposition de modification de la liste des actes et prestations.

**Délibération adoptée à l'unanimité**